

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 731 / du 22 OCTOBRE 1993
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Errata à la Circulaire
n°730 du 4 Octobre 1993**

Suite à la diffusion de l'Ordonnance n°93-775 du 27 Septembre 1993 portant modification des droits et taxes d'entrée sur certains produits par la Circulaire susvisée,

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que certaines erreurs se sont glissées dans l'annexe à ladite Circulaire qu'il convient de corriger :

1°) Position 73 17 00 00, les colonnes doivent être complétées comme suit:

Anciens taux	DP = 47 %	DD = 5 %
Nouveau taux	DP = 30 %	DD = 5 %

2°) Au lieu de 73 23 10 00 , lire 73 23 99 90 à 73 23 99 90

CHAPITRE 82

3°) Au lieu de 82 03 20 00 , lire 82 03 20 00 à 82 12 20 00 10

4°) Au lieu de 82 10 20 00 90 , lire 82 12 20 00 90

CHAPITRE 94

5°) Les appareils d'éclairage non électriques doivent être isolés comme suit :
94 05 50 00

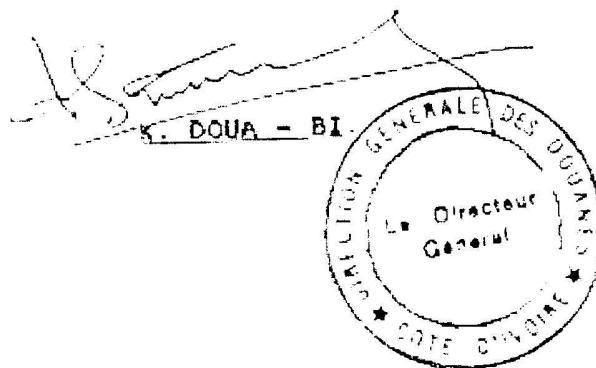
Anciens taux	DF = 15 %	DD = 5 %
Nouveau taux	DF = 15 %	DD = 5 %

CHAPITRE 22

6°) En ce qui concerne le chapitre 22 les énonciations du tableau annexé sont remplacées par celles du tableau ci-joint.

AMPLIATIONS :

- MEFP. CABINET
- MINI/CCE Industrie
- Fédération des Industries
- Syndicat des PME S/C SIS-TRANSIT
- SCIMPEX
- CHAMBRE CONSULAIRE
AMBASSADE CI-BRUXELLES
- CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE C.I.
- AMBASSADE CI-BRUXELLES
234 Av. Franklin Roosevelt
1050 BRUXELLES
- DIRECTION DES STATISTIQUES ET
RECETTES DOUANIERES
- ANTENNE SGS Km4 Bd MARSEILLE.



CHAPITRE 22 :

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

NOMENCLATURE TARIFAIRE	DESIGNATION DU PRODUIT	ANCIENS TAUX		NOUVEAUX TAUX	
		DF	DD	DF	DD
22 01 10 00 à 22 01 10 00 49	Eaux y compris les eaux minérales, naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées.	27	05	25	05
22 01 90 00 10	Glace et neige	10	05	10	05
22 01 90 00 20 à 22 01 90 00	Eaux naturelles	21	05	20	05
22 02 10 00 à 22 02 90 00	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorant ou aromatisées.	27	05	25	05
22 03 00 10 et 22 03 00 90	Bières de Malt	40	05	40	05
22 04 10 00 à 22 04 29 00	Vins de raisins, y compris les vins enrichis en alcool et mouts de raisins	73	05	70	05
22 04 30 00	Autres mouts de raisins	47	05	45	05
22 05 10 00 à 22 05 90 00	Vermouths et autres vins de raisins préparés à l'aide de plantes ou de substance aromatiques.	79	05	75	05
22 06 00 10	Bières autres que de malt	86	05	85	05

CHAPITRE 22 (suite)

NOMENCLATURE TARIFAIRE	DESIGNATION DU PRODUIT	ANCIENS TAUX		NOUVEAUX TAUX	
		DF	DD	DF	DD
22 06 00 90 11 à 22 06 00 90 29	Cidre, poiré hydromel	34	05	30	05
22 06 22 90 31 à 22 06 00 90 39	Autres boissons fermentées	86	05	85	05
22 07 10 10 à 22 07 10 90	Alcool éthylique non dénaturé	47	05	45	05
22 07 20 00	Alcool éthylique et eaux de vie dénaturée de tous titres	27	05	25	05
22 08 10 00 à 22 08 90 90	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80% liqueurs et spiritueux	75	05	75	05
22 09 00 10 à 22 09 00 90	Vinaigres comestibles	40	05	40	05